

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°007-2017 M. B. c. M. N.

Rapporteur : M. Dominique PELCA

Audience publique du 06 juillet 2018

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine, sans s'y associer, d'une plainte de M. B. à l'encontre de M. N., masseur-kinésithérapeute. Par une décision n° CD 2016-11 du 17 janvier 2017, la chambre disciplinaire a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 14 février 2017, 3 mai 2017 et 30 novembre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°007-2017, M. B., demeurant (...), demande que cette décision soit annulée et que M. N. soit sanctionné pour son comportement.

Il soutient que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas repris correctement les termes de ses mémoires, a admis des affirmations de M. N. non étayées de preuves et n'a pas pris en compte :

- les incohérences, contradictions et malhonnêtetés signalées ;
- le fait que le comportement de M. N. a retardé le moment auquel il a pu bénéficier de soins de kinésithérapie, avec un risque pour sa santé ;
- le fait que M. N. a tenté de lui prescrire une séance d'ostéopathie ;
- le fait qu'il a contacté le conseil départemental de l'ordre car il n'arrivait pas à obtenir de M. N. la restitution de son ordonnance, ce qui prouve la véracité de ses dires.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 août 2017 et 11 mai 2018, M. N., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...), demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de rejeter la requête de M. B.. Il soutient n'avoir rien à ajouter par rapport à ses écrits de première instance, n'avoir jamais vu le requérant et avoir l'intention de porter plainte contre lui pour diffamation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 juillet 2018 :

- M. Pelca en son rapport ;
- M. B., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. N., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur B. indique être venu le 9 décembre 2015 au cabinet de Monsieur N., masseur-kinésithérapeute à (...), avoir remis son ordonnance au secrétariat et rencontré M. N. qui lui aurait indiqué qu'il serait utile de faire une séance d'ostéopathie en plus de ses séances de kinésithérapie, montré un exercice à faire et donné rendez-vous pour le 11 décembre 2015 ; qu'ayant téléphoné pour reporter ce rendez-vous, M. N. lui aurait proposé la date du 14 janvier 2016 et devant son étonnement au regard du délai, lui aurait rétorqué de s'adresser à un de ses confrères si cela ne lui convenait pas, avant de raccrocher brusquement ; qu'ayant rappelé M. N. pour une mise au point, il n'a eu que son répondeur ; que s'étant présenté au cabinet le 14 janvier 2016, il a trouvé porte close ; qu'il a ensuite laissé plusieurs messages téléphoniques en demandant des explications et le retour de son ordonnance et en donnant ses coordonnées postales et téléphoniques ; qu'il n'a obtenu cette ordonnance qu'après avoir déposé une lettre au cabinet conformément aux conseils donnés par le conseil départemental de l'ordre auquel il s'était adressé, sans que M. N. s'explique sur son comportement ; qu'il a effectué ses séances avec un autre masseur-kinésithérapeute, avec un bon résultat sans avoir besoin d'ostéopathie, mais tardivement en raison du fait qu'il ne pouvait pas présenter son ordonnance ; qu'en réponse, M. N. indique qu'il n'a jamais eu M. B. en soins, que lorsque celui-ci a décommandé le premier rendez-vous qui lui a été donné, il lui a été proposé une date qui ne convenait pas au requérant car trop tardive, et que M. B. n'avait pas acceptée puisqu'il avait injurié le secrétariat ; que le délai d'obtention du rendez-vous était normal ; que le rendez-vous n'avait pas pu être proposé pour le 14 janvier, puisqu'il s'agissait d'un jeudi, jour consacré à l'ostéopathie ; que M. N. ajoute qu'il a lui-même dû subir une opération chirurgicale assez importante au mois de décembre, sans pouvoir prendre plus de douze jours de repos ; que M. B. lui a laissé des messages téléphoniques nocturnes et abscons et qu'il lui a retourné son ordonnance dès qu'il a eu sa demande écrite, avec une explication brève ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'en vertu de l'article R. 4321-54 du même code, « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de son article R. 4321-58 « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou*

leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ;

3. Considérant que les faits n'ont pas pu être éclaircis faute pour les intéressés de s'être présentés à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, non plus qu'à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, ni à celle de la chambre disciplinaire nationale ; qu'en tout état de cause, les circonstances dont se plaint M. B. paraissent procéder tout au plus d'un regrettable malentendu avec M. N. et son secrétariat ; que les manquements allégués de M. N. aux règles déontologiques rappelées au point 2 ne sont pas établis ;

4. Considérant qu'il résulte ce qui précède que la requête de M. B. doit être rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. B., à M. N., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Dordogne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DIARD, MAIGNIEN, PELCA, TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.